



## Convention on Biological Diversity

Distr.  
LIMITÉE

UNEP/CBD/WG8J/7/L.6  
4 November 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)  
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011

Point 6 d) de l'ordre du jour

### **ARTICLE 10, EN PARTICULIER L'ARTICLE 10 c), EN TANT QU'UNE DES PRINCIPALES COMPOSANTES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION**

#### *Projet de recommandation soumis par le président*

*Le groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,*

#### **I. DEMANDE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF**

*Notant que*, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques, à ses quinzième et seizième réunions, et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention, à sa quatrième réunion, examineront des questions d'intérêt pour ce volet du programme de travail sur l'article 8 j) portant sur l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer les quinzième et seizième réunions de l'Organe subsidiaire et la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention des résultats des délibérations du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes consacrées à la question de l'utilisation coutumière durable;

2. [*Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les propositions des Parties, des gouvernements, des organisations internationales et des communautés autochtones et locales, et de remettre cette compilation à la onzième réunion de la Conférence des Parties en tant que document officiel pour le point de l'ordre du jour portant sur l'article 10, en particulier l'article 10 c) en tant qu'une des principales composantes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.]

#### **II. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

3. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte à sa onzième réunion une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Reconnaissant* que l'utilisation durable est le deuxième pilier de la Convention,

/...

*Reconnaissant* que les articles 8 j) et 10 c) sont liés entre eux et qu'ils se renforcent mutuellement,

*Rappelant* la décision X/43 qui a décidé d'inclure un nouvel élément majeur de travail sur l'article 10, en particulier l'article 10 c), s'inspirant des principes et directives d'Addis-Abeba,

*Reconnaissant en outre* que la mise en oeuvre de l'utilisation durable, y compris l'utilisation coutumière durable, est cruciale pour réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

*Réitère* l'importance d'une stratégie pour intégrer l'article 10, en particulier l'article 10 c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées,

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de la réunion sur l'article 10, en particulier son alinéa c)<sup>1</sup>;

2. *Convient* de l'élaboration d'un Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, en tant qu'un nouvel élément majeur du programme de travail révisé pour l'article 8 j) et les dispositions connexes en vue de son élaboration plus poussée et de adoption par la Conférence des Parties à sa douzième réunion;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les organisations internationales concernées à soumettre des informations pour l'élaboration d'un Plan d'action, compte tenu notamment de la liste indicative des tâches contenues dans l'annexe à la présente décision;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer le projet de Plan d'action pour l'utilisation coutumière durable, s'inspirant des principes et directives d'Addis-Abeba, l'approche par écosystème et les documents connexes, en particulier d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement et instruments pertinents de la FAO fondés sur la liste indicative des tâches, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans l'élaboration du projet de Plan d'action une proposition portant sur la mise en oeuvre par étape de ce plan, sur la base de la liste indicative des tâches, des communications et d'autres informations pertinentes, y compris une analyse des lacunes, y compris l'examen du financement et de l'appui technique à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés;

6. *Prie* le groupe de travail spécial intersessions à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner à sa huitième réunion le projet de Plan d'action pour l'utilisation coutumière durable et de fournir des orientations sur sa mise en oeuvre;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'intégrer l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne sur l'Internet du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

8. *Invite* les Parties à incorporer l'utilisation coutumière durable, en particulier les politiques d'utilisation coutumière durable dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales;

9. *Charge* le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à donner directement et à intervalles réguliers à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques technologiques des opinions et avis sur des questions revêtant une importance pour les savoirs traditionnels concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en vue de l'intégration des considérations des articles 8 j) et 10 c), en tant que questions intersectorielles, dans les programmes thématiques de la Convention, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées, notamment en transmettant les vues et opinions découlant des dialogues approfondis établis au titre du point permanent de l'ordre du

---

<sup>1</sup> UNEP/CBD/WG8J/7/INF/5.

jour du groupe de travail par le paragraphe 12 de la décision X/43 de la Conférence des Parties, en commençant par le programme de travail sur les aires protégées.

*Annexe***LISTE DES TÂCHES INDICATIVES****A. Orientations sur l'utilisation durable et mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales***Utilisation coutumière durable et économies locales diverses*

*Tâche 1.* Élaborer des lignes directrices pour promouvoir et encourager une gestion communautaire des ressources et une gouvernance compatible avec la législation nationale et les instruments internationaux applicables.

*Tâche 2.* Incorporer s'il y a lieu, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être de l'humanité, et faire rapport sur cette tâche au moyen de leurs rapports nationaux applicables.

*2. Terres, eaux et ressources*

*Tâche 3.* Élaborer des lignes directrices qui peuvent servir de contribution à l'élaboration et à la rédaction de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives appropriées afin d'aider les Parties à respecter et promouvoir l'utilisation coutumière durable et les savoirs traditionnels, compte tenu des lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, des protocoles et procédures communautaires et ce, dans le respect des institutions et autorités traditionnelles;

*Tâche 4.* [Passer en revue, selon que de besoin, les politiques nationales et sous-nationales pour veiller à ce que l'utilisation coutumière durable soit protégée et encouragée.]

*3. Soutien et financement ciblés*

*Tâche 5.* Donner à intervalles réguliers des avis, notamment aux réunions du groupe de travail et au moyen des pages Web de l'article 8 j) sur la disponibilité de fonds à l'appui des initiatives propres à faire avancer la mise en oeuvre de l'article 10 c).

*Tâche 6.* Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui appuient la mise en oeuvre de l'article 10c) et améliorer l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes pour obtenir une meilleure mise en oeuvre de l'article 10 c).

*4. Débouchés et lacunes en matière de savoirs pour étude plus approfondie*

*Tâche 7.* Étudier entre l'utilisation coutumière durable et l'utilisation durable ainsi que les débouchés économiques connexes qui s'offrent aux communautés autochtones et locales.

*Tâche 8.* Formuler des avis et mettre à profit les méthodes utilisées pour donner une valeur à la diversité biologique et aux services écosystémiques de manière à incorporer les valeurs culturelles et spirituelles des communautés autochtones et locales avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation, et évaluer en détail le lien des services écosystémiques avec l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

[*Tâche 9.* Étudier la relation entre les changements climatiques et l'utilisation coutumière durable, les pratiques et les savoirs traditionnels ainsi que la valeur de l'utilisation coutumière durable et des savoirs traditionnels pour l'adaptation à ces changements]<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> A vérifier avec la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'application de la Convention et la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques .

**B. Mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème**

**1. Éducation**

*Tâche 10.* Intégrer, s'il y a lieu, les questions d'utilisation coutumière durable, les savoirs traditionnels et les langues autochtones, dans les systèmes d'éducation formels et informels avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

*Tâche 11.* Élaborer en coopération avec les organisations concernées, y compris les organisations communautaires autochtones et locales, en particulier de femmes, des orientations to destinées à promouvoir la transmission d'une génération à l'autre des savoirs traditionnels et des langues autochtones en rapport avec l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales.

*Tâche 12.* Encourager la compréhension et la sensibilisation du public au fait que les systèmes les plus biodiverses sont formés en interaction avec les êtres humains et au fait que les savoirs traditionnels et l'utilisation coutumière durable peuvent contribuer à la préservation de la diversité biologique, aux paysages terrestres et aux paysages marins, y compris dans les aires protégées.

**2. Spécificités de genre**

*Tâche 13.* Examiner les rôles et contributions spécifiques des femmes pour ce qui est de l'utilisation coutumière durable et intégrer les aspects de la parité des sexes dans les mécanismes de participation, de prise de décisions et de gestion des ressources biologiques et des services écosystémiques.

**C. Article 10, en particulier son alinéa c), en tant que question intersectorielle dans les différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention**

**1. Aires protégées**

*Tâche 14.* Recenser les bonnes pratiques (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) :

a) promouvoir conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables la participation entière et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion des aires protégées, y compris les aires marines protégées qui peuvent affecter les communautés autochtones et locales;

b) encourager l'application des savoirs traditionnels et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, s'il y a lieu;

c) promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et favoriser l'utilisation coutumière durable conformément aux pratiques culturelles traditionnelles, dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées.

*Tâche 15.* Accorder la priorité à l'intégration de l'utilisation coutumière durable dans le programme de travail sur les aires protégées, notamment au moyen d'orientations spécifiques dans les modules en ligne sur l'Internet du programme de travail avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales.

-----